



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 12 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN OU DE
CERTIFICATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE DU 14 OCTOBRE 2008
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Request for reconsideration, or in the alternative, for certification to appeal the Trial Chamber's 14 October 2008 Decision denying the admission of "Urbicide"* », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 21 octobre 2008 (« Requête »), par laquelle ils prient la Chambre, à titre principal, de procéder à un nouvel examen de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić rendue par la Chambre le 14 octobre 2008 (« Ordonnance Puljić ») ou, dans l'hypothèse où la Chambre rejeterait cette demande, de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre cette ordonnance en application de l'article 73 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU la « *Prosecution's Response to Slobodan Praljak's request for reconsideration, or in the alternative, for certification to appeal the Trial Chamber's 14 October 2008 Decision denying the admission of "Urbicide"* », déposée par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 3 novembre 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation indique, d'une part que le rejet de la pièce 3D 00785-1 intitulée « Urbicide Mostar 92 » est justifiée dans la mesure où la Défense Praljak n'a pas respecté dans sa demande d'admission la Ligne directrice n° 8 de la Décision du 24 avril 2008¹ et demande, d'autre part, à la Chambre de ne pas faire droit à la demande de certification présentée par la Défense Praljak au motif que les conditions de l'Article 73 (B) du Règlement ne sont pas remplies,

VU la « *Slobodan Praljak's Request for leave to reply to the Prosecution's response to Praljak's motion regarding the 14 October decision denying the admission of "Urbicide" and Slobodan Praljak's reply to the Prosecution's response* », déposée par la Défense Praljak le 10 novembre 2008 (« Demande de déposer une Réplique et Réplique »),

VU l'Ordonnance Puljić, par laquelle la Chambre a refusé d'admettre le versement au dossier de la pièce 3D 00785-1 au motif que la Défense Praljak n'avait pas précisé les pages de ce

¹ Décision portant sur l'adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

document intitulé « Urbicide Mostar 92 » dont elle demandait l'admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Praljak soutient que la Chambre a mal interprété sa demande d'admission de la pièce 3D 00785-1 dans la mesure où la Défense Praljak n'a pas sollicité l'admission d'extraits du livre mais le livre dans son totalité ce qui justifierait qu'elle n'ait pas mentionné les numéros des pages dont elle demandait l'admission²,

ATTENDU que selon la Défense Praljak le paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008 ne s'appliquerait qu'à partir du moment où une partie demande l'admission d'extraits et non quand elle demande l'admission d'un document dans sa totalité³,

ATTENDU en outre que la Défense Praljak rappelle que le témoin Borislav Puljić a témoigné à l'audience devant la Chambre sur le livre dans sa totalité ; qu'il s'agit d'un document important relatif à la situation de Mostar avant le conflit entre le HVO et l'ABiH et atteste des destructions causées par la JNA à Mostar en 1992⁴,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Praljak estime que la pièce 3D 00785-1 doit être admise car conformément au paragraphe 27 de la Décision du 24 avril 2008, le témoin Borislav Puljić a déposé sur sa fiabilité, sa pertinence et sa valeur probante⁵,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre refuserait de reconsidérer sa décision de ne pas admettre la pièce 3D 00785-1, la Défense Praljak sollicite la certification de l'Ordonnance Puljić en vertu de l'article 73 du Règlement, dans la mesure où le rejet de cette pièce serait en effet susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue⁶,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation souligne que le rejet de la pièce 3D 00785-1 est pleinement justifié dans la mesure où la Ligne directrice n° 8 en son paragraphe 30 ne permet pas l'admission d'un livre dans sa totalité⁷,

² Requête, par. 3.

³ Requête, par. 3 et 16.

⁴ Requête, par. 8, 9 et 11.

⁵ Requête, par. 13.

⁶ Requête, par. 18 et 19.

⁷ Réponse, par. 4

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose également à la demande à titre subsidiaire de la Défense Praljak de certifier l'Ordonnance Puljić, dans la mesure où l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ne seraient pas mises en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier de la pièce 3D 00785-1 et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure⁸,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation indique par ailleurs que la Défense Praljak dispose d'autres moyens pour demander l'admission de cette pièce, tels que l'admission par l'intermédiaire d'un autre témoin ou par le biais d'une requête écrite déposée en vertu de l'Article 89 C) du Règlement et des lignes directrices prévues par la Décision du 24 avril 2008⁹,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande de déposer une Réplique et Réplique, la Défense Praljak fait valoir que la Chambre devrait l'autoriser à déposer une réplique lui permettant de clarifier les nouveaux points que l'Accusation soulève au moyen de la Réponse¹⁰,

ATTENDU qu'à titre préliminaire, la Chambre estime que les arguments soulevés dans la Demande de déposer une Réplique et Réplique n'abordent pas de points fondamentalement nouveaux par rapport à ceux développés dans la Requête et ne justifient donc pas le dépôt d'une réplique,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹¹, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹²,

⁸ Réponse, par. 8-14.

⁹ Réponse, par.13.

¹⁰ Demande de déposer une Réplique et Réplique, par. 1 et 2.

¹¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A**bis**, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

ATTENDU que la Chambre constate que la pièce 3D 00785-1 est un livre de 259 pages intitulé « Urbicide Mostar 92 » écrit dans plusieurs langues, dont le B/C/S et l'anglais, et contenant de nombreuses photographies,

ATTENDU que la Chambre relève que dans la Requête, la Défense Praljak demande à nouveau l'admission de ce livre dans sa totalité,

ATTENDU que la Chambre rappelle tout d'abord qu'il ne saurait être question d'admettre un document dans sa totalité pour la seule raison que le témoin a témoigné de façon générale sur sa fiabilité, sa pertinence et sa valeur probante,

ATTENDU en effet, que le respect du paragraphe 27 de la Ligne directrice n° 8 n'entraîne pas dispense de respecter le paragraphe 30 de ladite Ligne directrice,

ATTENDU que la Chambre rappelle ensuite que la Ligne directrice n° 8 part du principe qu'il est impossible à une partie de présenter la totalité d'un ouvrage, comme en l'espèce de 259 pages, à l'audience, et qu'il revient donc à cette partie de faire le tri des passages qu'elle estime les plus pertinents pour sa cause,

ATTENDU en effet qu'il n'appartient pas à la Chambre de faire le tri dans les éléments de preuve que les parties lui présentent et que ces dernières doivent au contraire s'assurer de lui présenter les pièces et les extraits strictement nécessaires à la détermination des questions en litige¹³,

ATTENDU que la Chambre rappelle que, contrairement à ce qui est allégué par la Défense Praljak¹⁴, la Chambre a appliqué cette règle de manière constante depuis le 13 juillet 2006, exception faite des lois et décrets¹⁵,

ATTENDU que la Chambre tient à souligner par ailleurs que la Défense Praljak ne saurait subir un préjudice du fait du rejet du document 3D 00785-1 dans la mesure où elle aura la possibilité, lors de la présentation de ses moyens à décharge, de présenter à nouveau ce même document et de demander, le cas échéant, l'admission d'extraits dans les termes et conditions exigés par la Décision du 24 avril 2008,

¹³ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 ; Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n° 8, par. 27.

¹⁴ Requête, par. 3 et 8.

¹⁵ Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006, p. 9, ligne directrice 4. Sur l'exception faite pour les lois et décrets voir Décision relative à la demande de réexamen ou de certification d'appel de deux ordonnances datées du 1^{er} septembre 2008 déposée par la défense Petković, 1^{er} octobre 2008, p. 6.

ATTENDU que, de ce fait, la Chambre ne trouve aucune erreur dans l'Ordonnance Puljić et dans sa décision de rejeter la pièce 3D 00785-1 ou une circonstance particulière justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice¹⁶, et que, par conséquent, la Chambre conclut au rejet de la demande de réexamen de l'Ordonnance Puljić,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁷,

ATTENDU que la Chambre estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que l'objet de la Requête constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 73B) et 89 du Règlement,

REJETTE la Demande d'autoriser une Réplique et Réplique,

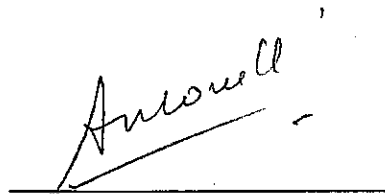
REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance Puljić présentée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision **ET**,

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance Puljić présentée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision.

¹⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a solid horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 12 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]